

**ARRÊTÉ N° 90-2024-10-23-00006**

réglémentant la vente, l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, pour la période du 24 octobre 2024 au 1er novembre 2024 inclus, dans le département du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive 2013/29/UE du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

**VU** la directive 2014/28/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

**VU** le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

**VU** le code de la défense, notamment les articles L.2352-1 et suivants ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R.557-6-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

**VU** le code pénal, notamment ses articles 132-75, 322-5 à 322-11-1 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-13 et suivants et L.3136-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.122-1, L.131-4 et suivants et R.315-1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**VU** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**VU** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2021 nomment monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret n° 2010-580 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

**VU** l'arrêté n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**CONSIDÉRANT** la note d'adaptation de posture Vigipirate « été-automne 2024 » du 7 mai 2024 qui place le territoire national au niveau « urgence attentat » mettant notamment l'accent sur la sécurité des sites touristiques et des lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

**CONSIDÉRANT** les nuisances sonores occasionnées par l'utilisation de ces artifices ;

**CONSIDÉRANT** que le détournement de l'usage des artifices de divertissement et les articles de pyrotechnie est régulièrement à l'origine, en particulier à l'occasion des festivités et célébrations nationales, d'atteintes aux personnes et aux biens, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**CONSIDÉRANT** la recrudescence de l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, notamment ceux conçus pour être lancés par un mortier, ou d'autres dispositifs incendiaires artisanaux, contre les forces de l'ordre et les services publics, par des individus isolés ou en réunion ;

**CONSIDÉRANT** les incendies récurrents et en nombre important, provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics à l'occasion des festivités d'Halloween ;

**CONSIDÉRANT** en outre que l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de manière inappropriée, sur la voie ou dans les lieux publics peut potentiellement générer des attroupements significatifs de personnes, que cela résulte de l'intérêt de certains badauds présents ou de phénomènes de bandes ;

**CONSIDÉRANT** que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

**CONSIDÉRANT** que les risques de troubles à la tranquillité et à la sécurité publiques provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants dans la période de la fête d'Halloween ;

**CONSIDÉRANT** qu'en raison également des risques et dommages encourus par les utilisateurs d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques, mais aussi par les personnes et les biens alentours pour une utilisation non-conforme ou inappropriée, il est nécessaire d'en restreindre temporairement le droit d'acquisition, de transport et d'utilisation ;

**CONSIDÉRANT** la brièveté de la période d'interdiction des produits susvisés et la dérogation prévue pour les professionnels, conformément à la réglementation européenne, ne permettant pas de prononcer une interdiction générale et absolue de vente ;

**CONSIDÉRANT** eu égard aux circonstances susmentionnées que la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans toutes les communes du département du Territoire de Belfort sont interdits **du jeudi 24 octobre 2024 à 18h00 au vendredi 1<sup>er</sup> novembre 2024 inclus** :

- la vente, l'acquisition, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories **F1, F2, F3, F4, P1, P2, T1 et T2**.

**ARTICLE 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux entreprises et leurs employés dans le cadre de leur activité professionnelle ;
- aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés à la préfecture, réalisés conformément aux dispositions du décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, par des personnes détentrices du certificat de qualification et de l'agrément préfectoral autorisant l'acquisition, la détention ou l'utilisation des artifices de divertissement de ces catégories ;

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**ARTICLE 4** : Les commerçants ou détaillants proposant à la vente ces objets ou produits devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription ;

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché en préfecture, diffusé par voie de presse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire-de-Belfort ;

**ARTICLE 6** : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Territoire de Belfort et le directeur départemental de la police nationale du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des maires du département du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera transmis sans délai à la procureure de la République.

Belfort, le 23 octobre 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

*La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'Intérieur.*

*Un recours contentieux peut également être introduit, soit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de sa notification et/ou publication de la décision contestée (ou du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).*

